

N° 8716³
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**portant création d'un complément vie chère
et portant modification :**

- 1° de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du
Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ;**
- 2° de la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides indivi-
duelles au logement**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS
(30.6.2026)

Par son courriel du 3 mars 2026, Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

La Chambre des Métiers accueille favorablement le projet de loi portant création d'un complément vie chère (CVC), lequel s'inscrit, ainsi qu'il ressort de l'exposé des motifs, dans la volonté du Gouvernement de renforcer la cohésion sociale et de lutter contre la pauvreté et l'exclusion dans un contexte de hausse du coût de la vie. Le dispositif vise ainsi à soutenir les ménages concernés tout en répondant à des situations de précarité. En regroupant plusieurs aides existantes au sein d'un dispositif unique, le projet de loi vise à contribuer à la fois, à une meilleure lisibilité du système d'aides sociales et à une simplification des démarches administratives.

En outre, le projet prend en considération certaines vulnérabilités spécifiques, notamment celles des enfants et des personnes âgées. La Chambre des Métiers note favorablement que cette mesure sociale ciblée bénéficie également aux travailleurs indépendants, parmi lesquels figurent de nombreux artisans, ainsi qu'aux apprentis majeurs disposant de revenus limités. Dans un contexte de hausse durable du coût de la vie, le CVC constitue un soutien financier bienvenu pour les personnes qui ne disposent que de revenus modestes ou incertains.

Selon la fiche financière annexée au projet de loi, le coût total du complément vie chère est estimé à 184 millions d'euros pour l'année 2027, dont 107 millions d'euros au titre du montant de base, 60 millions d'euros pour la composante destinée aux enfants et 17 millions d'euros pour la composante destinée aux personnes âgées. Le surcoût net pour l'État par rapport à l'année 2026 est évalué à 65,26 millions d'euros.

La Chambre des Métiers considère que ce coût, bien que significatif, se justifie au regard des objectifs sociaux poursuivis et de la volonté affichée de réduire le non-recours aux aides.

Le projet de loi ne se limite pas à une harmonisation des montants, mais procède à une réforme structurelle des dispositifs existants en visant à uniformiser tant les conditions d'éligibilité que les modalités procédurales d'accès aux aides concernées. À cette fin, il remplace plusieurs régimes distincts par un mécanisme unique, lequel regroupe l'allocation de vie chère, la prime d'énergie, l'aide financière pour personnes âgées ainsi que la subvention pour ménages à faible revenu.

La Chambre des Métiers salue cette approche intégrée qui instaure des critères d'accès communs, une méthode harmonisée de calcul des ressources et une procédure de demande unique centralisée auprès du Fonds national de solidarité. Cette rationalisation est de nature à donner une vue d'ensemble des dispositifs, à réduire la charge administrative tant pour les bénéficiaires que pour les administrations compétentes et à limiter le phénomène du non-recours, tout en conférant aux aides concernées une assise légale unifiée.

Le projet de loi prévoit en outre une articulation simplifiée avec la subvention de loyer. Il permet au demandeur du CVC d'introduire concomitamment une demande de subvention de loyer, celle-ci étant valablement transmise par le Fonds national de solidarité au ministre compétent en matière de logement, conformément à l'article 16 du projet de loi. Cette coordination vise à limiter le cumul des démarches administratives et à améliorer l'accès effectif aux aides existantes.

À cet égard, la Chambre des Métiers estime qu'il y a lieu de s'interroger sur l'opportunité de limiter l'octroi automatique du CVC aux seuls bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du projet de loi. Dans la mesure où l'État dispose déjà, par l'intermédiaire notamment du Centre commun de la sécurité sociale et du Fonds national de solidarité, de données permettant l'identification des revenus des salariés, une extension de l'octroi automatique à ces derniers mériterait d'être envisagée afin de renforcer l'efficacité de la mesure et de garantir une aide sociale ciblée octroyée automatiquement, sans démarche supplémentaire pour les bénéficiaires concernés.

S'agissant des travailleurs indépendants, la Chambre des Métiers admet qu'une telle automatisation est plus délicate, compte tenu des spécificités liées à leurs revenus. Elle estime toutefois qu'un accompagnement administratif adapté ou des modalités spécifiques de prise en compte de leur situation pourrait être envisagé afin de faciliter l'introduction des demandes et d'éviter tout risque de non-recours ou d'exclusion de fait d'une partie des travailleurs indépendants, notamment artisans.

La Chambre des Métiers souhaite également attirer l'attention sur la méthode de détermination du revenu mensuel global, fondée sur la moyenne des deux revenus mensuels bruts les plus bas des trois derniers mois, telle que prévue à l'article 5, paragraphe 2, du projet de loi. Si cette méthode apparaît pertinente pour les salariés, elle semble moins adaptée aux indépendants dont les revenus sont par nature variables, imprévisibles ou saisonniers. Le recours, à titre subsidiaire, à l'assiette de cotisation en matière d'assurance pension, prévue à l'article 5, paragraphe 3, repose sur une base annuelle qui ne reflète pas nécessairement la situation économique actuelle de l'indépendant. La Chambre des Métiers recommande dès lors qu'une réflexion complémentaire soit menée afin de mieux tenir compte de la réalité des revenus des travailleurs indépendants, une telle adaptation apparaissant essentielle afin de garantir une égalité de traitement entre salariés et travailleurs indépendants.

*

A l'exception des remarques formulées ci-dessus, la Chambre des Métiers n'a pas d'autres observations particulières à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 30 juin 2026

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS